

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 7

14 février 1980

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 24 janvier 1980 portant suspension de l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale pour l'exercice budgétaire 1979	page 68
Règlement ministériel du 30 janvier 1980 portant modification de l'arrêté ministériel modifié du 9 novembre 1928 réglant l'organisation de la commission supérieure des maladies professionnelles	68
Loi du 7 février 1980 modifiant l'article 1er modifié de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.....	69
Règlement grand-ducal du 7 février 1980 abrogeant trois règlements grand-ducaux relatifs au régime des licences.....	70
Loi du 7 février 1980 ayant pour objet de modifier l'article 293, alinéas 7 à 9 du code des assurances sociales.....	71
Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT» et annexe, signés à Washington, le 20 août 1971 — Déclaration du Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste; Signature et entrée en vigueur pour «Empresa Guatemalteca de Telecomunicaciones GUATEL» et pour la «Direction Générale des Postes et Télécommunications de la République Socialiste du Viet-Nam».....	72
Règlements communaux.....	72

Règlement grand-ducal du 24 janvier 1980 portant suspension de l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale pour l'exercice budgétaire 1979.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale est suspendue pour l'exercice budgétaire 1979.

Art. 2. Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 24 janvier 1980

Jean

Le Ministre des Finances

Jacques Santer

Le Ministre de l'Intérieur,

Jean Wolter

Règlement ministériel du 30 janvier 1980 portant modification de l'arrêté ministériel modifié du 9 novembre 1928 réglant l'organisation de la commission supérieure des maladies professionnelles.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles;

Vu l'article 7 du même arrêté grand-ducal prévoyant l'institution d'une commission supérieure des maladies professionnelles dont l'organisation et le fonctionnement sont à régler par arrêté ministériel;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1928 réglant l'organisation de la commission supérieure des maladies professionnelles est modifié comme suit:

1) Le point 3^o est libellé de la façon suivante:

« le médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale ou son délégué et l'ingénieur-conseil de l'association d'assurance contre les accidents; »

2) La dernière phrase est libellée comme suit:

« La durée du mandat des membres visés aux points 4^o, 5^o et 6^o sera de cinq ans ».

Art. 2. A titre transitoire les membres désignés ou à désigner sur proposition des chambres professionnelles ne resteront en fonction que jusqu'à la date des nouvelles désignations devant avoir lieu à la suite des élections de 1982 pour la chambre des métiers et des élections de 1984 pour la chambre de commerce, la chambre des employés privés et la chambre du travail.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 janvier 1980

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale

Jacques Santer

Loi du 7 février 1980 modifiant l'article 1^{er} modifié de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 janvier 1980 et celle du Conseil d'Etat du 31 janvier 1980 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article A: L'article 1^{er} modifié de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

« **Art. 1^{er}.** La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée au montant annuel de quatre-vingt-un mille six cent cinquante-cinq francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Article B: A partir du 1^{er} janvier 1981 l'article 1^{er} modifié de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

« **Art. 1^{er}.** La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée au montant annuel de quatre-vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-huit francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Article C: La loi du 22 décembre 1979 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1980 est modifiée comme suit:

Le crédit inscrit à l'article 03.0.11.04 est porté de 192.000.000 francs à 701.000.000 francs.

Article D: La présente loi sort ses effets à partir du mois de janvier 1980.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 7 février 1980

Jean

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner

Gaston Thorn

Camille Ney

Josy Barthel

Jacques Santer

René Konen

Jean Wolter

Fernand Boden

Ernest Muhlen

Paul Helminger

Règlement grand-ducal du 7 février 1980 abrogeant trois règlements grand-ducaux relatifs au régime des licences.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 30 décembre 1965 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu le règlement grand-ducal du 25 avril 1969 soumettant à licence le transit de toutes les marchandises en provenance ou à destination de la Rhodésie;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1977 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont abrogés:

1. le règlement grand-ducal du 30 décembre 1965 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;
2. le règlement grand-ducal du 25 avril 1969 soumettant à licence le transit de toutes les marchandises en provenance ou à destination de la Rhodésie;
3. le règlement grand-ducal du 16 novembre 1977 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur et Notre Ministre de l'Economie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 7 février 1980

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Gaston Thorn

Le Ministre de l'Economie,

Gaston Thorn

Loi du 7 février 1980 ayant pour objet de modifier l'article 293, alinéas 7 à 9 du code des assurances sociales.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'État entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 janvier 1980 et celle du Conseil d'État du 31 janvier 1980 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les alinéas 7 à 9 de l'article 293 du code des assurances sociales sont modifiés comme suit:

- 1° (7) Le conseil arbitral des assurances sociales est assisté d'un inspecteur principal 1^{er} en rang ou inspecteur principal, d'un inspecteur ou chef de bureau, d'un chef de bureau adjoint ou rédacteur principal, d'un ou de plusieurs rédacteurs, d'un premier commis principal ou commis principal, de commis, commis adjoints et expéditionnaires, selon les besoins du service.
L'inspecteur principal peut être nommé aux fonctions d'inspecteur principal 1^{er} en rang lorsque ces fonctions sont atteintes par les fonctionnaires de son administration d'origine de rang égal ou immédiatement inférieur. Un règlement grand-ducal établit les règles suivant lesquelles ce rang est déterminé.
- 2° (8) Le conseil supérieur des assurances sociales est assisté d'un inspecteur principal 1^{er} en rang ou inspecteur principal, d'un inspecteur ou chef de bureau, d'un chef de bureau adjoint ou rédacteur principal, d'un ou de plusieurs rédacteurs, d'un premier commis principal ou commis principal, de commis, commis adjoints et expéditionnaires, selon les besoins du service.
L'inspecteur principal peut être nommé aux fonctions d'inspecteur principal 1^{er} en rang lorsque ces fonctions sont atteintes par les fonctionnaires de son administration d'origine de rang égal ou immédiatement inférieur. Un règlement grand-ducal établit les règles suivant lesquelles ce rang est déterminé.
- 3° (9) Les inspecteurs principaux premiers en rang, inspecteurs principaux, inspecteurs, chefs de bureau et de bureau adjoints des deux conseils sont nommés par le Grand-Duc. Les rédacteurs principaux, rédacteurs et fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire sont nommés par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant celui de sa publication au Mémorial'

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 7 février 1980
Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Jacques Santer

Le Ministre de la Fonction publique,

René Konen

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites « INTELSAT » et annexe, signés à Washington, le 20 août 1971. — Déclaration du Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste; Signature et entrée en vigueur pour « Empresa Guatemalteca de Telecomunicaciones GUATEL » et pour la « Direction Générale des Postes et Télécommunications de la République Socialiste du Viet-Nam ».

(Mémorial 1972, A, p. 1616 et ss.
 Mémorial 1973, A, pp. 798, 842, 1077
 Mémorial 1974, A, pp. 618, 1555, 2092
 Mémorial 1975, A, pp. 412, 1384
 Mémorial 1976, A, pp. 35, 299, 929, 1071
 Mémorial 1977, A, pp. 245, 561, 1963
 Mémorial 1978, A, pp. 492, 1055).

Il résulte d'une notification du Gouvernement des Etats-Unis que, par note du 4 septembre 1978, le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste a informé le Gouvernement des Etats-Unis qu'en date du 18 octobre 1975 le nom de « the Imperial Board of Telecommunications », qui a signé l'Accord désigné ci-dessus en date du 20 août 1971, a été transformé en « Telecommunications Service, Provisional Military Government of Socialist Ethiopia ».

Il résulte de la même notification que l'Accord désigné ci-dessus a été signé pour « Empresa Guatemalteca de Telecomunicaciones GUATEL » et pour la « Direction Générale des Postes et Télécommunications de la République Socialiste du Viet Nam » respectivement les 11 et 24 octobre 1979.

L'Accord d'exploitation est entré en vigueur pour « Empresa Guatemalteca de Telecomunicaciones GUATEL » le 11 octobre 1979 et a pris effet pour la « Direction Générale des Postes et Télécommunications de la République Socialiste du Viet Nam » le 24 octobre 1979.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois).

Clemency. — Règlement-taxes sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants

En séance du 14 novembre 1979 le Conseil communal de Clemency a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, avec effet au 1^{er} janvier 1980 les taxes à percevoir pour l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 décembre 1979 et publiée en due forme.

Clemency — Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 14 novembre 1979 le Conseil communal de Clemency a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1980, la taxe sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 décembre 1979 et publiée en due forme.

Clemency. — Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 14 novembre 1979 le Conseil communal de Clemency a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1980, les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 décembre 1979 et publiée en due forme.

Clemency. — Taxes d'eau.

En séance du 14 novembre 1979 le Conseil communal de Clemency a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes d'eau à partir du 1^{er} janvier 1980.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 décembre 1979 et par décision ministérielle du 20 décembre 1979 et publiée en due forme.

Contern. — Prix de l'eau.

En séance du 28 novembre 1979 le Conseil communal de Contern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé à 10,— francs le prix du m³ d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 décembre 1979 et publiée en due forme.

Dudelange. — Modification du chapitre XIV — gaz — du règlement-taxe du 29 décembre 1976.

En séance du 28 décembre 1979 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié, à partir du 1^{er} janvier 1980, le chapitre XIV — gaz — du règlement-taxe du 29 décembre 1976.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 21 janvier 1980.

Eil. — Règlement-taxe sur la canalisation.

En séance du 13 juillet 1979 le Conseil communal d'Eil a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié son règlement-taxe de canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 octobre 1979 et publiée en due forme.

Eil. — Taxes de raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 13 juillet 1979 le Conseil communal d'Eil a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 novembre 1979 et publiée en due forme.

Fouhren. — Prix de l'eau.

En séance du 13 août 1979 le Conseil communal de Fouhren a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé à 13,— francs le prix du m³ d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 novembre 1979 et publiée en due forme.

Kautenbach -Nouvelle fixation du prix de consommation d'eau, de la taxe d'eau minimale et de la taxe de location des compteurs d'eau.

En séance du 14 novembre 1979 le Conseil communal de Kautenbach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe de consommation d'eau à 20,— francs par m³ la taxe d'eau minimale par trimestre à 240,— francs et la taxe de location des compteurs d'eau à 50,— francs par trimestre et par compteurs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 décembre 1979 et par décision ministérielle du 18 décembre 1979 et publiée en due forme.

Lintgen. — Prix de l'eau.

En séance du 14 décembre 1979 le Conseil communal de Lintgen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé à 12,— francs le prix du m³ d'eau à partir du 1^{er} janvier 1980.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 1980.

Medernach. — Taxe d'utilisation de la canalisation pour les campings.

En séance du 25 octobre 1979 le Conseil communal de Medernach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé à partir du 1^{er} janvier 1980, une taxe d'utilisation de la canalisation pour les campings raccordés à la canalisation communale.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 décembre 1979 et publiée en due forme.

Sandweiler. — Taxe d'eau tarif B.

En séance du 8 novembre 1979 le Conseil communal de Sandweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'eau tarif B à partir du 1^{er} janvier 1980.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 décembre 1979 et publiée en due forme.

Schifflange. — Prix de l'eau.

En séance du 28 décembre 1979 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé à 14,— francs le prix du m³ d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 17 janvier 1980.

Schifflange. — Redevances à percevoir à l'établissement des bains et douches de la commune.

En séance du 28 décembre 1979 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1980, les redevances à percevoir à l'établissement des bains et douches de la commune.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 17 janvier 1980.

Schifflange. — Taxes d'utilisation de la piscine au Centre Sportif.

En séance du 28 décembre 1979 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1980, les taxes d'utilisation de la piscine au Centre Sportif.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 17 janvier 1980.

Stadtbredimus. — Taxe d'utilisation de la morgue.

En séance du 30 novembre 1979 le Conseil communal de Stadtbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'utilisation de la morgue au cimetière de Stadtbredimus.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 décembre 1979 et publiée en due forme.

Troisvierges. — Modification de l'article 1^{er} du règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 12 novembre 1979 le Conseil communal de Troisvierges a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié, à partir du 1^{er} janvier 1980, l'article 1^{er} de son règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 décembre 1979 et publiée en due forme.

Troisvierges. Règlement-taxe sur la confection d'une fosse aux cimetières.

En séance du 12 novembre 1979 le Conseil communal de Troisvierges a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1980, la taxe à percevoir pour la confection d'une fosse aux cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 décembre 1979 et publiée en due forme.